

REGLEMENT DU CIMETIERE D'ACLOU

TITRE 1 : Dispositions générales.

Article 1 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Pour faciliter l'accès et l'entretien, un espace de 30cm sera respecté entre chaque sépulture

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Accès libre à toute heure.

Article 5 : Comportement des personnes entrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens-guides, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

- Jouer, boire, manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière. .
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne saura être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

Article 7 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Nota : Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : Règles relatives aux inhumations

Article 8 : Documents

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne funéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation. La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 10 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 : Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi , le dimanche , les jours fériés.

TITRE 3 : Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Article 12 : Espace entre les sépultures

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, l'exhumation des corps pourra intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : Règles relatives aux travaux

Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

➤ Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse cave, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

➤ Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

➤ Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux , la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 15 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

Article 16 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fosse cave ou d'un caveau
- Caveau obligatoire pour toute concession de 50 ans
- Pleine terre ou caveau pour les concessions de 15 ou 30 ans

En cas d'inhumation dans une concession de terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse cave ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17 : Construction des caveaux

Terrain de 2 m :

- Caveau : entre 2m et 2.15 m, largeur : 1 m
- Pierre tombale : longueur max 2.40m, largeur max 1.40 m

Les dimensions maximales autorisées comprennent une jardinière

- Semelle : longueur 2.40, largeur 1 m
- Stèle : 1 m max
- Cavurnes : max 80x80x5 cm+ stèle hauteur max 80 cm

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisses ou polis.

Les stèles et les monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 18 : Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 20 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourra nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire, même après la période des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contre venante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être effectués de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise afin de ne pas salir les tombes voisines pendant les travaux.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les travaux seront acheminés au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22 : Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : Règles relatives aux concessions

Article 25 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant acquérir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les types de concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession , d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. La superficie de terrain accordée est de 2 m.

Certaines sépultures sont réservés aux défunts dont la taille n'excède pas 1,40 m. Ces types de concessions sont accordées pour une durée de 15 ans et la dimension accordée est de 1 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans et 30 ans

Tarifs des concessions :

CONCESSION SIMPLE 2m² Quinze ans : 100€ Trente ans : 200 €	COLUMBARIUM Quinze ans : 450€ Trente ans : 900€
CONCESSION DOUBLE 4 m² Quinze ans : 170€ Trente ans : 200€	CAVURNE Quinze ans : 100€ Trente ans : 200€
	DISPERSION DES CENDRES : 30€

Article 27 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la Mairie.

La concession ne peut être affectée, qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives .

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayant-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 29 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

➤ Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession au moins équivalente à la concession initiale.

➤ -Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession accordée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x2/3x nombre d'années restant/durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre 6 : Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 30 : Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre 7 : Règles applicables aux exhumations

Article 31 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 32 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 h le matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transport du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayant-droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit(livret de famille par exemple)

Article 36 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre 8 : Règles applicables au Columbarium et Jardin du Souvenir

Article 37 : Les Columbariums

Les Columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30x20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Conformément à l'article R.2213.38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux périodes commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Mairie se réserve le droit de les enlever.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement s'appliquent aux d'urnes cinéraires.

Article 38 : Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Conformément aux articles R.2213.39 et R.1123-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité , après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Le secrétariat de la mairie et l'agent de police municipale sont chacun de l'application du présent règlement.

Selon l'article L.2223.2(3), il est installé dans le Jardin du Souvenir une Colonne Brisée à facettes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaque avec les noms et prénoms, les années de naissance et de décès du défunt.

Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

Toutes les dispositions du titre 1 du présent règlement s'appliquent au Jardin du Souvenir.

Article 39 : Disposition relative à l'exécution du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2011 Article 40 : Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi devant les juridictions répressives. Le présent règlement est à la disposition du public à la mairie.